

N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

Du : 23 Juillet 2024

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

---

**Jugement civil**  
**1ère Section****TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS**

---

---

**N° RG 21/01116 - N°**  
**Portalis**  
**DBZW-W-B7F-DIFI**

---

---

**Demandeur :****S.A.S.U. ALSEI ENTREPRISE**  
251 boulevard Pereire  
75017 PARIS/FRANCE**S.A.S.U. ALSEI**  
**ENTREPRISE**Représentée par Maître Jean-Christophe LUBAC, avocat plaidant au  
barreau de PARIS et Maître Noémie FUMERON, avocat postulant  
au barreau de SENLIS

C/

**Défendeurs :****M. MALE**  
**Association**  
**REGROUPEMENT DES**  
**ORGANISMES DE**  
**SAUVEGARDE DE**  
**L'OISE (ROSO)**  
**Association**  
**L'OBSERVATEUR**  
**THELLOIS****Monsieur Didier MALE**  
86 rue de la Libération  
60530 MESNIL EN THELLEReprésenté par Maître de LOMBARDON, avocat plaidant au  
barreau de PARIS et Maître Bénédicte LEFEBVRE, avocat au  
barreau de SENLIS

---

---

**copie certifiée conforme**  
**délivrée le :****Association REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE**  
**SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO)**  
MPO - 16 rue Abbé Gellée  
60000 BEAUVAIS**à : - Me FUMERON**  
**- Me LEFEBVRE**  
**- Me ABIVEN****Association L'OBSERVATEUR THELLOIS**  
86 rue de la Libération  
60530 MESNIL EN THELLE**Copie revêtue de la formule**  
**exécutoire délivrée le :**Représentées par Maître Marie-Pierre ABIVEN, avocat au barreau  
d'AMIENS**à : - Me LEFEBVRE**  
**- Me ABIVEN****COMPOSITION :**Madame Emilie DES ROBERT, Vice-Président,  
Madame Ombeline DEPOUILLY, Vice-Président,  
Madame Marie-Odile SANDER, Magistrat à titre temporaire,  
assistées de Madame Gaëlle GOUEZ, Greffier,**DEBATS : Le 14 Mai 2024, en audience publique.****PRONONCE le 23 Juillet 2024 par mise à disposition au greffe**  
**dans les délais indiqués aux parties.**

## EXPOSE DU LITIGE

A la suite d'un appel à projet lancé par la société COGEFIM portant sur des terrains situés à cheval sur les communes de BELLE-EGLISE et de CHAMBLY, le projet de parc d'activités mixtes de 40 hectares comprenant une zone logistique, une zone d'activités et de services et un parc paysager de la Société par Actions Simplifiées ALSEI ENTREPRISE, ci-après société ALSEI ENTREPRISE, a été retenu.

Par des délibérations en date des 29 mai et 25 juin 2019, les communes de BELLE-EGLISE et de CHAMBLY ont adopté des déclarations de projet valant mise en compatibilité de leur PLU.

Par décision du 6 avril 2021, le Tribunal Administratif d'Amiens a rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par l'association REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE, ci-après association LE ROSO, à l'encontre de cette délibération adoptée par la commune de CHAMBLY.

Par ailleurs, les élus de la communauté de communes du Pays de Thelle ont été appelés à voter un nouveau schéma de cohérence territoriale, ci-après dénommé SCoT, en remplacement du précédent datant de 2006.

Le 15 mars 2021, Didier MALE, sous le titre de Président de l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS, a adressé aux élus du conseil de la Communauté de communes Thelloises un courriel relatif au projet de la société ALSEI ENTREPRISE.

Le 26 mars 2021, Didier MALE, sous le titre de Président de l'association LE ROSO, a envoyé un second mail à ces élus à ce sujet.

Par ailleurs, par procès-verbal d'huissier de justice en date du 22 avril 2021, la société ALSEI ENTREPRISE a fait constater le contenu des publications relatives à son projet sur les réseaux sociaux de l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS.

Par acte d'huissier de justice en date du 4 mai 2021, la société ALSEI ENTREPRISE a donné assignation devant le Tribunal judiciaire de Senlis à Didier MALE et aux associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS, en sollicitant leur condamnation à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil pour abus de liberté d'expression.

Les associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS ont saisi le Juge de la mise en état d'un incident relatif à l'absence d'intérêt à agir de la société ALSEI ENTREPRISE au motif que leurs écrits participent à un débat démocratique concernant l'urbanisation du territoire, l'artificialisation des sols et la préservation des terres agricoles. Par ailleurs Didier MALE a demandé à ce que l'action de la société ALSEI ENTREPRISE à son encontre soit déclarée irrecevable car il a été assigné en son nom personnel alors que les propos qui lui sont reprochés ont été tenus en sa qualité de Président des associations.

Par ordonnance du 24 février 2022, le Juge de la mise en l'état a rejeté ces fins de non-recevoir.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 22 septembre 2023, la société ALSEI ENTREPRISE sollicite du Tribunal judiciaire de Senlis de :

- Condamner Didier MALE à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- Condamner l'association LE ROSO à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- Condamner l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- Condamner *in solidum* Didier MALE et les associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,
- Débouter Didier MALE et les associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS de leurs demandes reconventionnelles.

Elle soutient, sur le fondement de l'article 1240 du code civil et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (ci-après DDHC), que la liberté d'expression n'est pas absolue et que les propos dénigrant des activités et des services d'une entreprise peuvent engager la responsabilité civile de son auteur dès lors qu'il n'a pas agi dans un but d'intérêt général pour l'information du public et en utilisant des moyens proportionnés à ce but.

Elle ajoute que si l'article 7 de la Charte de l'environnement donne à toute personne le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, cela n'autorise pas à commettre des fautes délictuelles sanctionnées au titre de l'article 1240 du code civil.

Par ailleurs, elle considère que les défendeurs ne peuvent pas bénéficier du statut de lanceur d'alerte prévu par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, son projet ayant été déclaré d'intérêt général par le Tribunal administratif d'Amiens dans sa décision du 6 avril 2021 et les déclarations litigieuses n'ayant aucun caractère légitime.

Plus précisément, elle reproche à l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS de mener une campagne de désinformation sur les réseaux sociaux à l'encontre de son projet de parc logistique, et à Didier MALE d'avoir envoyé aux élus de la Communauté de communes du Pays de Thelle, dans un but identique de désinformation, deux courriels, les 15 et 26 mars 2021, respectivement en qualité de Président des associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS,

Elle considère que ces courriels et publications contiennent des allégations calomnieuses et dénigrantes à l'égard de son projet, car ils affirment que celui-ci porterait gravement atteinte à l'environnement en causant une perte de 40 hectares de terres agricoles alors que les enquêtes publiques des communes concernées ont conclu à une faible influence du parc logistique sur les terres agricoles de l'Oise, ce qui est corroboré par les études réalisées par le bureau d'études CETIAC et la société CODE, par le SCoT entré en vigueur en 2006 qui prévoyait déjà un nouveau site pour des activités économiques et les règlements des PLU.

De plus, elle s'oppose aux allégations selon lesquelles le projet ne permettra que la création de 400 emplois précaires alors que les enquêtes publiques ont démontré qu'il allait créer 100 à 200 emplois temporaires pour la construction du parc et 1 500 emplois pérennes.

En outre, elle soutient que les accusations tenant au prétendu stockage de matière dangereuses sur le site sont tenues de manière péremptoire car seule une partie réduite du site est habilitée pour cela, qu'il n'a pas, en tout état de cause, pour vocation d'accueillir des sites SEVESO, et qu'il fera l'objet d'une double certification BREEAM et BIODIVERSITY.

S'agissant des atteintes à la qualité de l'air et à l'augmentation du trafic routier, elle indique que les conclusions de l'étude d'accessibilité et d'impacts sur la circulation commandée à la société TRANSITEC et celle sur la qualité de l'air réalisée par le cabinet ARIA ont conclu aux conséquences limitées du projet sur ces aspects.

Enfin, elle expose que les défendeurs l'accusent de « greenwashing » alors qu'elle a pris des engagements en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre de l'élaboration de son projet qui s'inscrit de surcroît dans une démarche de développement durable et qu'il bénéficiera des labellisations les plus avancées en termes d'environnement.

Par ailleurs, elle indique avoir fait l'objet d'attaques sur les réseaux sociaux dénigrant de manière active son projet car L'OBSERVATEUR THELLOIS a remis en cause la légalité de la procédure en insinuant que la concertation pour l'adoption du nouveau SCoT était manigancée pour favoriser son projet. Elle considère que trois publications ont pour but de jeter le discrédit sur son projet et elle-même en affirmant de manière péremptoire qu'elle commet un crime portant atteinte à l'environnement et en cherchant à ébranler la confiance des citoyens et des élus.

Elle ajoute que les défendeurs ont participé aux deux enquêtes publiques réalisées par les communes de BELLE EGLISE et de CHAMBLY qui se sont déroulées du 15 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ainsi qu'à la procédure de concertation préalable qu'elle a initiée en novembre 2019 et qu'ils ont pu, dans ce cadre, faire part de leurs critiques sur le projet, lesquelles sont identiques à celles réitérées dans les courriels litigieux de sorte qu'ils ne peuvent prétendre avoir simplement voulu contester le projet d'aménagement retenu par les élus mais qu'il s'agit d'une stratégie de dénigrement.

Elle en déduit qu'ils avaient connaissance de caractère mensonger de leurs allégations et que leur teneur et leur nature dépassent leur objet social de protection de l'environnement. Elle fait valoir que les critiques contenues dans les courriels sont infondées dès lors que le caractère d'intérêt général du projet a été reconnu par le Tribunal administratif d'Amiens dans son jugement du 6 avril 2021 qui a été confirmé par la Cour administrative d'appel de Douai par un arrêt du 17 mai 2022.

Elle expose que les propos tenus à l'égard de son projet sont disproportionnés par rapport à l'objet social des associations qui est la protection de l'environnement et étrangers à toute mission d'intérêt général car Didier MALE, en sa qualité de Président, a utilisé sa position personnelle pour faire pression sur les élus et entraver la mise en œuvre du projet. Or, elle considère qu'une telle campagne de dénigrement et de désinformation sur les réseaux sociaux ainsi que le lobbying auprès des élus est un moyen de détourner les procédures contentieuses offertes aux associations pour contester des projets.

Par ailleurs, elle soutient que Didier MALE a commis une faute détachable de ses fonctions engageant sa responsabilité en tenant personnellement des propos dénigrants et mensongers sur son projet ce qui constitue un moyen disproportionné n'entrant pas dans l'objet social des associations et en tentant de faire pression sur les élus par le biais des deux associations qu'il préside.

En outre, elle expose que les propos litigieux, même s'ils ne la visent pas expressément, lui portent atteinte dès lors qu'elle est identifiable en tant que seule société porteuse de ce projet. Elle soutient que ces déclarations discréditent de manière directe et certaine la conduite du projet ainsi que son image de marque et sa réputation en sa qualité de maître d'ouvrage. En effet, elle argue que de tels propos compromettent ses chances de porter un futur projet d'infrastructures équivalent dans la région du Pays de Thelle en jetant le discrédit sur la société dans l'esprit des élus et des citoyens, en la présentant comme motivée par le seul appât du gain au détriment de la protection de l'environnement.

Pour finir, en réponse aux demandes indemnitaires reconventionnelles des défendeurs, elle indique ne commettre aucune faute en intentant la présente action en responsabilité de sorte qu'ils ne peuvent demander réparation d'un préjudice moral qu'en outre ils ne prouvent pas.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 16 juin 2023, Didier MALE sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, le débouté de la société ALSEI ENTREPRISE de ses demandes, sa condamnation à lui verser 5 000 euros de dommages et intérêts pour préjudice moral, 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Au visa de l'article 1154 du code civil, il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute détachable de ses fonctions engageant sa responsabilité personnelle dans les conditions de l'article 1240 du code civil car les propos qu'il a tenus l'ont été en qualité de Président des associations dans les termes du mandat qui lui a été confié à ce titre, c'est-à-dire, notamment, communiquer et interpeller les élus sur les enjeux environnementaux des décisions publiques qu'ils ont à prendre. Il observe que la société ALSEI ENTREPRISE se contente d'énoncer qu'il a tenu des propos disproportionnés au regard de l'objet des associations sans démontrer la faute détachable de ses fonctions et que celle-ci se contredit en agissant d'une part à son encontre personnellement, mais aussi d'autre part à l'encontre des deux associations.

A titre subsidiaire, il affirme, sur le fondement des articles 11 de la DDHC, 10 de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et 7 de la Charte de l'environnement, que sa responsabilité ne peut pas être engagée en raison de la légitimité des propos qui lui sont reprochés. Par ailleurs, il indique pouvoir bénéficier de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative aux lanceurs d'alerte car il n'a fait que dénoncer de bonne foi et sans contrepartie les menaces pour l'intérêt général que présente le projet de la société ALSEI ENTREPRISE. En effet, il estime que ses propos étaient proportionnés car leur teneur est corroborée par plusieurs sources notamment les avis de la chambre de l'agriculture de l'Oise et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il ajoute que les arguments avancés par la société ALSEI ENTREPRISE ne reposent que sur des études de projets établissant des projections hypothétiques, en particulier sur le nombre d'emplois créés, ce que les associations sont en droit de nuancer. Plus encore, il indique avoir uniquement alerté sur le fait que les bâtiments pourraient accueillir du stockage de matières dangereuses, ce que la société ALSEI ENTREPRISE confirme dans ses écritures, et s'être fondé sur les informations rendues publiques par cette dernière afin d'estimer l'augmentation du trafic routier et la pollution de l'air entraînés par ce projet. En outre, il fait valoir que la société ALSEI ENTREPRISE ne démontre aucun préjudice d'image et qu'en tout état de cause, elle n'en a subi aucun puisque les déclarations de projet valant mise en conformité du PLU ont été adoptées et qu'elle a obtenu les permis de construire et d'aménager. Il rappelle que ses courriels étaient adressés à un cercle restreint de personnes et s'inscrivaient dans un débat contradictoire avec des élus relatif à l'aménagement du territoire Thellois. Il ajoute au visa de l'article 101-1 du code de l'urbanisme que l'aménagement du territoire n'est pas un produit que la société ALSEI pourrait s'approprier. Enfin, il considère que la présente procédure procède d'un caractère abusif en raison de son instrumentalisation dans le but d'intimider les associations et lui-même.

Dans leurs dernières conclusions signifiées sur RPVA le 29 avril 2022, les associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS sollicitent le débouté de la société ALSEI ENTREPRISE de ses demandes, sa condamnation à leur verser 5 000 euros chacune de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral, ainsi que 1 500 euros chacune au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens.

Au visa des articles 10 de la CEDH et 11 de la DDHC, et de la loi du 29 juillet 1881, elles affirment que les abus à la liberté d'expression ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1240 du code civil qu'en cas de propos portant atteintes aux activités et aux services d'une personne morale. Elles ajoutent que la liberté d'expression des associations leur permet de s'exprimer sans abus dès lors qu'elles agissent conformément à leur objet social, dans un but d'intérêt général par des moyens proportionnés à cette fin et que la société ALSEI ENTREPRISE ne démontre pas le caractère excessif ou intentionnellement nuisible de leur propos qui caractériserait un tel abus.

Dans ce cadre, elles rappellent que l'association LE ROSO est agréée au titre de l'article L. 141-2 du Code de l'environnement, que l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS est, quant à elle, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qu'elles ont pour objet statutaire la lutte en faveur de l'environnement, en particulier dans le département de l'Oise, comprenant notamment le travail avec les pouvoirs publics dans le cadre des projets ayant un impact sur le territoire de l'Oise et l'information du public sur les sujets d'intérêt général ayant trait à la protection de l'environnement. Elles en concluent que c'est donc dans le cadre de leurs missions qu'elles sont intervenues auprès des élus dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT du Pays de Thelle.

S'agissant du contenu des courriels et des publications litigieuses, elles font valoir qu'ils avaient pour but de sensibiliser les élus à la consommation de terres agricoles du projet, aux perceptives de création d'emploi, au stockage de matières dangereuses, à la pollution de l'air et à l'augmentation du trafic routier, en se basant sur les avis défavorables de la chambre de l'agriculture de l'Oise, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'autorité environnementale, du SCOT de 2006, de la délibération du Conseil communautaire de la communauté de Communes du 25 février 2021, des conclusions des enquêtes publiques, du rapport de la chambre du commerce et de l'industrie de l'Oise et des propos tenus par le président de la Communauté de communes dans son courriel du 17 mars 2021.

Elles en concluent que la remise en cause du projet au regard de tous ces éléments ne constitue pas des faits de dénigrement fautifs mais participe au débat démocratique sur l'enjeu environnemental dans la définition des choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Thelle conformément à leur objet statutaire.

Pour finir, elles affirment que la société ALSEI ENTREPRISE ne démontre aucun préjudice d'image ou de réputation personnel, certain et légitime, celle-ci n'étant jamais nommément désignée dans les propos litigieux qui ne visent que son projet de parc logistique.

Les associations sollicitent également la réparation de leur préjudice moral au motif que l'action intentée par la société ALSEI ENTREPRISE a pour unique but de dissuader les associations de poursuivre leur objet social et d'assurer leur mission démocratique de discussions avec les décideurs locaux par intimidation et de les censurer afin qu'elles ne contrarient pas son projet auprès des élus du territoire.

L'affaire a été clôturée par ordonnance du 8 janvier 2024 et fixée à plaider à l'audience collégiale du 14 mai 2024, laquelle s'est tenue à juge rapporteur sans opposition des parties.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré au 23 juillet 2024.

### **MOTIFS :**

#### **Sur la responsabilité des associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS**

Aux termes de l'article 10 de la CEDH :

*« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».*

*« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

Par ailleurs l'article 11 de la DDHC consacre la liberté d'expression dans les termes suivants :

*« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».*

Dans ce cadre, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne les abus de la liberté d'expression lorsqu'ils portent atteinte à la considération d'une personne physique ou morale, tandis que l'article 1240 du code civil permet d'exercer une action fondée sur la responsabilité délictuelle lorsqu'ils portent atteinte aux activités et aux services d'une personne morale.

Néanmoins, il est constant que dans cette hypothèse, un tel abus ne peut être reproché à une association que si les propos qu'elle a tenus sont étrangers à son objet social et constituent des moyens disproportionnés d'information.

En l'espèce, les associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS sont des associations régulièrement agréées et à ce titre elles bénéficient de la personnalité juridique et jouissent du droit à la liberté d'expression. Ce droit leur permet de s'exprimer pour la défense de leur objet tel qu'il résulte de leur statut, soit la protection de l'environnement, et en particulier contribuer à l'élaboration des textes d'urbanismes ayant vocation à s'appliquer sur le territoire de l'Oise, et à cette fin sensibiliser les élus et les décideurs locaux sur la pluralité des enjeux environnementaux des projets qui leur sont soumis.

La société ALSEI ENTREPRISE leur reproche d'avoir tenu des propos dénigrants, mensongers et péremptoirs à propos de son projet de zone logistique sur les communes de CHAMBLY et BELLE EGLISE dans deux courriels envoyés les 15 et 26 mars 2021 à l'ensemble des maires composant la communauté de communes du Pays de Thelle concernés par l'adoption d'un nouveau SCoT ainsi que dans plusieurs publications sur les réseaux sociaux de l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS. Les écrits litigieux portent donc bien sur une activité de la société ALSEI ENTREPRISE, son projet de parc d'activités logistiques, et non sur la personne morale de la société de sorte que la responsabilité délictuelle des associations peut être recherchée sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Il ressort des termes de ces courriels que les associations y donnent leur opinion sur plusieurs conséquences du projet qu'elles considèrent préjudiciables à l'environnement en contestant les données avancées par la société ALSEI ENTREPRISE pour justifier les avantages de son projet, comme les rapports des commissaires-enquêteurs des enquêtes publiques des communes de CHAMBLY et de BELLE EGLISE, l'étude réalisée par le cabinet ARIA sur la qualité de l'air, l'étude sur l'accessibilité et les impacts sur la circulation et l'expertise concernant le foncier agricole réalisé par la société CETIAC, et en se fondant sur d'autres sources documentées qui contredisent ces données tels les avis de la chambre de l'agriculture, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France.

Ainsi, leurs propos ne peuvent être qualifiés de mensongers ou de dénigrants dès lors qu'ils sont justifiés par de nombreux documents officiels dont il appartient à chacun de tirer ses propres conclusions selon le prisme de ses intérêts.

Surtout, elles se sont contentées de porter à l'attention des élus du territoire, un public spécifique directement intéressé par ce projet car étant appelé à voter le nouveau SCoT, les inquiétudes qui sont les leurs en matière d'atteinte à l'environnement dans le cadre de l'aménagement du territoire, ce qui constitue un sujet d'intérêt général et est pleinement compris dans leur objet statutaire conformément au rôle des associations qui est de porter à la connaissance des décideurs publiques des informations complémentaires pour leur parfaite information sur un projet avant leur prise de décision.

En effet, contrairement à ce que soutient la société ALSEI ENTREPRISE, le fait que le Tribunal Administratif d'Amiens dans sa décision du 6 avril 2021, confirmée par la Cour Administrative d'appel de Douai le 17 mai 2022, ait rejeté le recours intenté par les défendeurs à l'encontre de la délibération de la commune de CHAMBLY ayant adopté une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLU et ait reconnu le caractère d'intérêt général de celui-ci, ne les privent pas de leur droit de discuter du projet et de partager avec les élus leur opinion sur ses conséquences sur le territoire dans le cadre des débats entourant l'élaboration du nouveau SCoT.

De la même manière, les publications sur les réseaux sociaux de l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat en date du 22 avril 2021, constituent un moyen pour l'association d'informer l'opinion publique sur la protection de l'environnement dans le cadre de l'aménagement du territoire dans le département de l'Oise. Or, il entre dans l'objet de cette association d'informer les habitants de la Communauté de Commune Thelloise des projets ayant une incidence particulière à cet égard.

Dès lors, la société ALSEI ENTREPRISE ne rapporte pas la preuve que les écrits litigieux diffusent des propos dépassant l'objet statutaire des associations.

De plus, elle ne démontre pas davantage les raisons pour lesquelles l'envoi de deux courriels à des élus et des publications sur les réseaux sociaux constitueraient des moyens disproportionnés employés par les associations dans l'exercice de leur objet social dès lors que de tels procédés apparaissent habituels et raisonnables pour remplir leur mission.

Par conséquent, les associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS agissant conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de protection de l'environnement par des moyens proportionnés à cette fin, n'ont pas abusé de leur droit à la liberté d'expression.

Les demande de la société ALSEI ENTREPRISE à leur encontre seront donc rejetées.

### **Sur la responsabilité de Didier MALE**

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En sa qualité de mandataire d'association, son président engage sa responsabilité dans les conditions de l'article 1992 du code civil, qui dispose que le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Il s'ensuit que la responsabilité du président d'une association ne peut être engagée que si une faute détachable de ses fonctions peut être retenue contre lui, c'est-à-dire une faute intentionnelle, d'une exceptionnelle gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

En l'espèce, Didier MALE est le Président bénévole des associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS ayant pour objet statutaire l'action en faveur de la protection de l'environnement, ce qui inclut la participation aux discussions politiques et aux débats avec les institutions représentatives dans le cadre de l'élaboration des normes et documents relatifs à l'environnement et à l'urbanisme.

Les propos reprochés par la société ALSEI ENTREPRISE à ce dernier ont été écrits dans deux courriels des 15 et 26 mars 2021 signés par Didier MALE, respectivement, en qualité de président de l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS et de l'association LE ROSO, lesquelles participent activement à l'adoption du nouveau SCoT du Pays de Thelle auprès des élus des territoires concernés.

Pour démontrer que Didier MALE a commis une faute détachable de ses fonctions de Président d'associations, la société ALSEI ENTREPRISE se contente d'exposer que la teneur des courriels serait calomnieuse, disproportionnée et dénigrante à l'encontre de son projet et qu'elle a pour but de faire pression sur les élus de la communauté de communes sans justifier dans quelle mesure de tels propos ne sauraient se rattacher à l'exercice par les associations de la défense des intérêts qu'elles ont vocation à défendre et s'inscriraient en conséquence en contradiction avec l'exercice normal des fonctions de Président de telles associations.

Plus encore, il a été préalablement démontré que les déclarations diffusées dans les courriels litigieux entrent dans les objets statutaires des associations dont Didier MALE est Président.

Enfin, contrairement à ce que prétend la société ALSEI ENTREPRISE, le fait que Didier MALE ait signé les courriels de son nom avant d'indiquer sa qualité de Président d'association et qu'il ait envoyé un courriel au nom de chacune des associations dont il est le Président ne suffisent pas à démontrer qu'il a tenu personnellement de tels propos dès lors qu'il est du rôle traditionnel d'un président d'association de représenter celle-ci vis-à-vis des tiers et que toutes deux sont amenées à prendre part aux discussions avec les élus pour l'élaboration du nouveau SCoT.

Au vu de ces éléments, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une faute personnelle de Didier MALE détachable de ses fonctions.

En conséquence, la société ALSEI ENTREPRISE sera déboutée de sa demande de condamnation à l'égard de Didier MALE.

### **Sur les demandes de dommages et intérêts à l'égard de la société ALSEI ENTREPRISE**

En application des dispositions combinées des articles 32-1 du code de procédure civile et 1240 du code civil, celui qui agit en justice de manière abusive peut être condamné à réparer le préjudice qui en résulte. L'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif. Ces circonstances peuvent résulter, pour une partie requérante, de sa mauvaise foi dans l'exercice de l'action en justice.



En l'espèce, la société ALSEI ENTREPRISE a intenté son action en justice à l'encontre d'associations de protection de l'environnement en leur reprochant une activité de lobbying auprès des élus de la communauté de communes du Pays de Thelle concernés par son projet de zone logistique sur les communes de CHAMBLY et de BELLE EGLISE dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT.

Contrairement à ce qu'elle soutient, le rôle des associations dans de telles discussions ne se borne pas à tenter des procédures contentieuses devant les juridictions compétentes une fois les décisions adoptées, et à être associées à certaines enquêtes publiques, mais à y participer activement afin de prendre part au débat démocratique sur des sujets d'intérêt général et y porter la voix des intérêts qu'elles ont vocation à défendre.

A cette fin, elles ont le droit de porter à la connaissance du public des informations sourcées dans le but d'éclairer l'opinion et de participer au pluralisme des idées qui alimentent les discussions citoyennes sur des sujets reconnus d'intérêt général, tels la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. Elles permettent ainsi d'enrichir le débat public pour une prise de décisions parfaitement éclairée des décideurs locaux.

Ainsi, dès lors que les associations mises en cause n'ont commis aucun abus de leur liberté d'expression, et que la société ALSEI ENTREPRISE a obtenu la mise en conformité des PLU des communes concernés par son projet, ainsi que les permis de construire et d'aménager le 16 février 2023, sa présente action en justice apparaît être un moyen disproportionné ayant pour unique but d'intimider les associations de protection de l'environnement, et de dissuader tout opposant à son projet, de formuler quelque critique à son égard, afin de ne pas freiner son processus de développement.

De la même manière, l'action intentée à l'encontre de Didier MALE, alors que la faute alléguée par la société ALSEI ENTREPRISE à son encontre était strictement identique à celle qu'elle reprochait aux associations, a pour seule vocation de décourager les associations et à travers elles, leurs adhérents, de toute forme de militantisme et donc d'entraver leur participation aux discussions politiques relatives à l'aménagement du territoire.

Partant, la société ALSEI ENTREPRISE a commis un abus du droit d'ester en justice ayant causé de manière directe et certaine un préjudice moral à Didier MALE et aux associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS résidant dans le fait d'avoir été attirés en justice de mauvaise foi dans le but d'entraver l'exercice de leur liberté d'expression.

En conséquence, la société ALSEI ENTREPRISE sera condamnée à verser à Didier MALE et aux associations LE ROSO et L'OBSERVATEUR THELLOIS la somme de 5000 euros chacun en réparation de leur préjudice.

### **Sur les demandes accessoires**

#### **- Sur les dépens**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société ALSEI ENTREPRISE, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

#### **- Sur les demandes au titre des frais irrépétibles**

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

La société ALSEI ENTREPRISE, condamnée aux dépens, sera condamnée à verser à Didier MALE, à l'association LE ROSO et à l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS la somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sera en conséquence déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

- Sur l'exécution provisoire

Selon l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. La présente décision est de droit exécutoire par provision.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort, et prononcé par mise à disposition au greffe ;**

Déboute la société ALSEI ENTREPRISE de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de Didier MALE ;

Déboute la société ALSEI ENTREPRISE de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'association LE ROSO ;

Déboute la société ALSEI ENTREPRISE de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE à verser à Didier MALE la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE à verser à l'association LE ROSO la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE à verser à l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE aux entiers dépens ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE à verser à Didier MALE la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE à verser à l'association LE ROSO la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société ALSEI ENTREPRISE à verser à l'association L'OBSERVATEUR THELLOIS la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société ALSEI ENTREPRISE de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle l'exécution provisoire de la présente décision.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Jugement rédigé par Alice BOUSSAC, auditrice de justice, sous le contrôle de la formation collégiale.

